
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

FILIÈRE CEUS
CONSOMMABLES ET ÉQUIPEMENTS DES UNITÉS DE SOINS

MARCHE PUBLIC SOUMIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Procédure M_3254

Pouvoir adjudicateur : Hospices Civils de Lyon (HCL)

Objet du marché : THERMOMETRE MEDICAUX ET CONSOMMABLES ASSOCIES

Procédure : Appel d'offres ouvert (articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Technique d'achat : Accord-cadre à bons de commande

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES M_3254 et ses annexes, soit :

- Annexe 1 - Liste des adhérents à la consultation – membres du GC
- Annexe 2 – Liste des membres UNIHA
- Annexe 3 – Template e-catalogue

SOMMAIRE

Chapitre 1er - Généralités.....	6
1. Fonctionnement du pouvoir adjudicateur.....	6
1.1 Type de pouvoir adjudicateur.....	6
1.2 Coordonnées du pouvoir adjudicateur.....	6
1.3 Bénéficiaires de l'accord-cadre.....	7
1.4 Modalités de mise à disposition de l'accord-cadre.....	8
1.5 Répartition des responsabilités.....	9
1.6 Litiges.....	9
2. Objet et périmètre du contrat.....	10
2.1 Objet du contrat.....	10
2.2 Nature et forme du contrat.....	10
2.3 Périmètre géographique.....	10
2.4 Procédure de passation.....	10
3. Pièces constitutives du contrat.....	10
4. Division en lots.....	11
5. Durée du contrat.....	12
6. Obligations générales du titulaire.....	12
6.1 Modifications affectant le titulaire et intervenant au cours de l'exécution du marché.....	12
6.2 Suivi de l'exécution des marchés.....	14
6.3 Qualité des fournitures.....	15
6.4 Assurances.....	15
6.5 Discretion et confidentialité.....	16
6.6 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	16
6.7 Sous-traitance en cours d'exécution.....	16
6.8 Protection des données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur – établissements beneficiaires et titulaire.....	17
7. Communication.....	20
7.1 Projet de support de communication.....	20
7.2 Supports visuels de présentation.....	20
Chapitre 2 - Exécution.....	21
8. Modalités d'émission des bons de commande.....	21
9. Modalités de modification ou d'annulation des bons de commande.....	22
10. Modalites de livraison des équipements et fournitures.....	22

10.1	Horaires, lieux et conditions de livraison	22
10.2	Réalisation des livraisons pour tous les lots	22
10.3	Emballages et transport	23
10.4	Délai de livraison	24
10.5	Difficulté de livraison	24
10.6	Bordereau de livraison	25
11.	Opérations de vérification	25
11.1	Verification quantitative	25
11.2	Vérifications qualitatives	25
11.3	Admission	26
11.4	Clause de reprise	26
12.	Evolution de l'offre en cours d'exécution	26
12.1	Remplacement de références	26
12.2	Ajout de références	27
12.3	Complément de gamme	27
13.	Gestion des ruptures d'approvisionnement	28
13.1	Obligation d'information	28
13.2	Exécution aux frais et risques	28
13.3	Résiliation	29
14.	Cas particulier des bons de commande de mise a disposition passés par les établissements bénéficiaires (psef)	29
14.1	Durée de la mise à disposition :	29
14.2	Condition de la mise a disposition :	29
14.3	Détermination du prix	29
14.4	Fin de la mise à disposition :	30
Chapitre 3 – Dispositions spécifiques aux établissements bénéficiaires situés en Outre-Mer		31
15.	MODALITES DE LIVRAISON	31
15.1	BORDEREAU DE LIVRAISON	31
15.2	EMBALLAGES ET TRANSPORT	31
16.	Opération de vérification qualitative et quantitative	32
17.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES	32
Chapitre 4 - Prix et règlements		33
18.	Contenu et caractère des prix	33
18.1	Forme des prix	33
18.2	Contenu des prix	33

19.	Modification des prix.....	33
19.1	Offre de prix promotionnels.....	33
19.2	Remises et escomptes applicables.....	34
19.3	Modalités de mise en œuvre de la formule de révision.....	34
19.4	Formule de révision.....	35
19.5	Ajustement de la formule de révision.....	35
19.6	Offre de prix promotionnels.....	36
19.7	Clause de RENDEZ VOUS	36
20.	Avances.....	37
21.	Modalités de règlements.....	37
21.1	Avances	37
21.2	Délais de paiement.....	38
21.3	MODALITES DE PAIEMENT	39
21.3.1	– MODALITES DE PAIEMENT EN ACHAT	39
21.3.2	– MODALITES DE PAIEMENT POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	39
21.3.3	– MODALITES DE PAIEMENT EN LOCATION MAINTENANCE.....	39
21.3.4	– Modalités de paiement pour la mise à disposition	39
21.4	Factures.....	40
Chapitre 5 – Résiliation, exécution aux frais et risques et pénalités.....		42
22.	Pénalités applicables par les établissements bénéficiaires	42
22.1	Pénalités de retard POUR LES livraisons deS commandeS de fournitures	42
22.2	Autres Pénalités.....	43
23.	Pénalités applicables par le POUVOIR ADJUDICATEUR.....	43
24.	Exécution aux frais et risques	45
24.1	En cas de rupture d’approvisionnement en cours d’exécution	45
24.2	Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	45
25.	Résiliation du contrat	45
25.1	Motifs de résiliation	45
25.2	Indemnité de résiliation	45
25.3	Résiliation en cas de liquidation judiciaire	46
Chapitre 6 – Imprévision et circonstances imprévues		47
26.	Obligation d’information	47
27.	Modalités de poursuite du contrat.....	47
27.1	Modification des conditions d’exécution	47
28.	Modalités de suspension du contrat	48

Chapitre 7 – Respect des termes du règlement d’exécution 2025/1197 du 19 juin 2025 imposant des restrictions sur les dispositifs médicaux originaires de Chine.....	49
29. Obligation d’information NATIONALITE DES TIERS	49
30. Origine des dispositifs médicaux	50
31. Sous-traitance.....	50
32. Informations à joindre à la dernière demande de paiement d’un bon de commande soumis au règlement (UE) 2022/1031 IMPI et au règlement d’exécution (UE) 2025/1197	51

Chapitre 1er - Généralités

1. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par les établissements de santé adhérents du GCS UniHA.

Le GCS UniHA exerce l'activité permanente de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique.

En vertu de sa convention constitutive, l'assemblée générale du GCS UniHA peut donner mandat à l'un de ses membres pour coordonner des groupements de commande.

La présente consultation est coordonnée par les Hospices Civils de Lyon (HCL) en application de la délibération de l'assemblée générale du GCS UniHA en date du 13/11/2025, mandat 2025 – 14.

En vertu de ce mandat, les Hospices Civils de Lyon ci-après « l'établissement coordonnateur » - est pouvoir adjudicateur de la présente procédure et coordonne le groupement de commande constitué des membres listés en annexe 1 du CCAP. La centrale d'achat est membre de ce groupement de commande.

Le marché est passé pour le compte des établissements bénéficiaires définis à l'article 1.3 du CCAP.

Les établissements bénéficiaires du présent marché sont pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre au sens où ils émettent leurs bons de commande directement auprès des titulaires du marché, et sont responsables de l'exécution des prestations objet du marché à l'égard des titulaires retenus.

1.2 COORDONNEES DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur contractant de l'accord-cadre est :

HOSPICES CIVILS DE LYON
Direction des ACHATS
45 rue Villon
69373 LYON CEDEX 08

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur contractant des bons de commande est chaque établissement bénéficiaire de l'accord-cadre. A ce titre et par dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS, l'acheteur, lors de l'exécution de l'accord-cadre, est chaque établissement bénéficiaire.

1.3 BÉNÉFICIAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Les établissements bénéficiaires des prestations objet du présent marché (ci-après « les établissements bénéficiaires ») sont :

- Les membres du groupement de commande identifiés en annexe 1 du CCAP « Liste des adhérents ».
- Les adhérents de la centrale d'achat identifiés en annexe 2 et dans les conditions définies ci-après, en tant qu'ils ne sont pas membres du groupement de commande.

Le titulaire assure directement les prestations objet du marché auprès des bénéficiaires.

1.3.1 LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE AUTRES QUE LA CENTRALE D'ACHAT

Les bénéficiaires de l'accord-cadre sont les membres identifiés en annexe 1 du CCAP.

La liste des lots sur lesquels chaque établissement s'est engagé est précisée en annexe 1.

Chaque membre du groupement de commandes est susceptible de commander l'ensemble des produits du lot sur lesquels il s'est positionné, dans la limite du montant maximum du lot, quelles que soient les quantités recensées par l'établissement sur chaque produit.

1.3.2 LES MEMBRES DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat UniHA est membre du groupement de commandes. A ce titre, les adhérents de la centrale d'achat listés en annexe 2 du présent CCAP, s'ils ne sont pas déjà identifiés comme membre du groupement de commandes dans l'annexe 1 du présent CCAP, sont bénéficiaires potentiels du marché, sous réserve qu'ils en expriment la volonté et qu'une convention de mise à disposition soit signée entre la centrale d'achat et ses adhérents. Les modalités de formalisation de la convention de mise à disposition sont prévues au CCAP.

Chaque lot est susceptible d'être mis à disposition des adhérents de la centrale d'achat listés en annexe 2 du CCAP dans la limite du montant maximum indiqué pour chaque lot.

La liste de ces adhérents est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre. Les nouveaux adhérents pourront bénéficier du marché dans les limites suivantes :

- Le montant maximum de chaque lot devra être respecté ;
- Les nouveaux adhérents seront des établissements de santé publics, privés, médico-sociaux ou concourant à l'activité de UniHA, conformément à la convention constitutive du GCS UniHA ;

L'ouverture aux membres de la centrale d'achat sera évoquée par UniHA avec le titulaire du marché, et selon les reporting de commandes portées à la connaissance de UniHA par le titulaire du marché.

Les prix du marché ne pourront pas être modifiés par le titulaire dès lors que les conditions d'exécution des prestations ne sont pas modifiées par l'ouverture du bénéfice de l'accord-cadre aux établissements listés en annexe 2.

1.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

1.4.1 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE AUPRES DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les membres du groupement de commande tels qu'ils sont identifiés en annexe 1, sont bénéficiaires de plein droit de l'accord-cadre. Ils sont engagés, pour chaque lot, à l'égard du titulaire retenu dès la notification de l'accord-cadre.

1.4.2 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE AUX ADHERENTS DE LA CENTRALE D'ACHAT

Pour chaque lot, les adhérents de la centrale d'achat seront bénéficiaires du présent contrat, à la condition qu'une convention de mise à disposition du marché soit conclue entre le GCS UniHA et chaque établissement qui demande le bénéfice du présent marché. Une fois cette convention de mise à disposition signée, cet établissement est alors dénommé « Bénéficiaire » et est engagé à l'égard du titulaire retenu.

Les bénéficiaires de la centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du droit de la Commande Publique.

La convention de mise à disposition indique notamment la dénomination du présent marché et la nature des fournitures, équipements et prestations qui constituent son objet.

Le titulaire de l'accord-cadre sera informé par le GCS UniHA de la signature de cette convention et de l'identité de l'adhérent qui devient bénéficiaire des stipulations du marché par effet direct de la signature de la convention de mise à disposition.

A compter de la mise à disposition de la convention, le bénéficiaire pourra lancer ses bons de commande.

Une fois le marché mis à disposition de l'établissement bénéficiaire, le titulaire bénéficie d'un droit d'exclusivité des commandes par l'établissement des prestations objet du lot concerné.

1.5 REPARTITION DES RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives de l'établissement coordonnateur et des membres bénéficiaires se répartissent comme suit.

	Coordonnateur	Etablissement bénéficiaire
Supervision de la phase de lancement de l'accord-cadre et accompagnement de leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements bénéficiaires	X	
Passation, Signature notification de l'accord-cadre et de ses avenants, Résiliation de l'accord-cadre	X	
Envoi des bons de commande		X
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X	
Procéder à la reconduction des marchés	X	
Agrément des sous-traitant	X	
Délivrance du certificat de cession de créances / exemplaire unique		X
Appliquer les pénalités	X (pénalités reporting)	X (pénalités d'exécution)
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des accords-cadres, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution de l'accord-cadre	X	
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande		X
Opérations de réception/admission des prestations objet du marché		X
Païement des prestations objet du marché auprès du titulaire		X

1.6 LITIGES

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Les litiges relatifs à l'exécution de chaque bon de commandes relèveront de la compétence des juridictions du ressort territorial des établissements bénéficiaires de la prestation objet du marché.

Les litiges concernant l'accord-cadre lui-même relèveront du Tribunal administratif de Lyon.

2. OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, attribué à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, a pour objet :

ACQUISITION, MISE A DISPOSITION, DE DIFFERENTS TYPES DE THERMOMETRES MEDICAUX, CONSOMMABLES, ACCESSOIRES, MAINTENANCE ET FORMATION ASSOCIES

Le périmètre des prestations est défini au CCTP.

2.2 NATURE ET FORME DU CONTRAT

Le contrat est un accord-cadre à bons de commandes *sans minimum et avec un montant maximum tel que défini à l'article 4 du CCAP*.

Le montant maximum s'entend, pour chaque lot, comme un montant global réalisé par l'ensemble des établissements bénéficiaires du lot concerné sur toute la durée de l'accord cadre.

Chaque lot est mono attributaire.

2.3 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Chaque lot est exécuté au bénéfice de l'ensemble des membres bénéficiaires identifiés ci-avant (article 1 du présent CCAP), lesquels sont situés sur le territoire métropolitain et dans les Départements ou Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM). Le lieu d'exécution sera précisé sur chaque bon de commande.

2.4 PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé selon une procédure d'APPEL D'OFFRES OUVERT soumis aux dispositions des articles L-2124-2 et R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

En dérogation à l'article 4.1. du CCAG FCS, le marché est constitué et régi par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement (ATTRI1)** et son annexe financière résultant de dernières modifications éventuelles opérées par avenant
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) M_3254 et ses annexes**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives des HCL fait seule foi

- **Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) M_3254 et ses annexes**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives des HCL fait seul foi
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS)
- **L'offre technique du titulaire**
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.**

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque y compris les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2. du CCAG FCS, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

4. DIVISION EN LOTS

La consultation est allotie comme suit :

N° LOT	Intitulé	Montant maxi € TTC sur la durée du marché
1	Thermomètre auriculaire à mesure de température par technologie infrarouge au niveau du tympan avec fourniture de couvre sondes usages uniques	12 000 000 €
2	Thermomètre électronique à thermistance portable par sonde pour prise de température orale/axillaire/rectale avec fourniture de couvre sondes usages uniques	500 000 €
3	Thermomètre en verre au Gallium pour prise de température orale/axillaire/rectale/inguinale	500 000 €

4	Thermomètre électronique à embout flexible étanche à prise polyvalente	200 000 €
5	Thermomètre électronique rigide, étanche à prise polyvalente	1 000 000 €
6	Thermomètre temporel infrarouge sans contact	200 000 €
7	Consommables usages uniques et accessoires pour thermomètres tympaniques GENIUS III	1 000 000 €
8	Consommables usages uniques et accessoires pour thermomètres tympaniques PRO6000	750 000 €

5. DUREE DU CONTRAT

Le marché est conclu pour une période ferme de 4 ans à compter du 1er septembre 2026 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

6. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

6.1 MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ET INTERVENANT AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

6.1.1. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'établissement coordonnateur de tout changement qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;

Ces changements doivent être signalés impérativement au référent administratif de l'établissement coordonnateur avant toute nouvelle facturation auprès des adhérents. Ces changements se font sans modification de l'offre retenue.

Ces modifications peuvent être formalisées par simple échange de courrier ou certificat administratif, ou tout moyen permettant d'établir l'accord des parties. Un avenant n'est pas nécessaire.

Les changements de coordonnées bancaires seront notifiés par le titulaire aux établissements bénéficiaires.

6.1.2. CESSION DU MARCHÉ

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans le cas où la commercialisation du produit objet du marché est transféré à un autre opérateur, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

6.2 SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

6.2.1 REPORTING COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour le bon pilotage du marché et les besoins de reporting d'UNIHA, le titulaire devra fournir périodiquement, et au moins chaque semestre (30 juin et 31 décembre), toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché, pour l'ensemble des adhérents d'UNIHA.

Le titulaire doit notamment fournir au coordonnateur (HCL) un **suivi précis concernant le volume d'affaires réalisé avec chaque établissement bénéficiaire et tous les faits notables dans l'exécution du marché**. Il est demandé de fournir ces informations par voie électronique au moyen d'un fichier modifiable pour faciliter les traitements statistiques.

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation. Tout retard dans la remise de ces informations exposera le titulaire à une pénalité conformément à l'article 21 du CCAP.

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit de la date de début et de la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie une année.

En plus des chiffres d'affaires réalisés semestriellement, à date anniversaire du marché et neuf (9) mois avant la fin du marché, le titulaire établit un listing exhaustif de la totalité des consommations par lot dont il est attributaire et le transmet à l'acheteur et son adjoint de la filière CEUS UniHA.

Ce listing comprend le nom des articles, les références et les quantités vendues au cours de la période écoulée.

En cas de manquement à cette obligation le fournisseur s'expose à des pénalités conformément à l'article 21 du CCAP.

6.2.2 LA TRANSMISSION DES FICHES TECHNIQUES

En cas de mise à jour des fiches techniques, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à les transmettre au format PDF sans délai.

Ces fiches techniques pourront faire l'objet de mise à jour notamment dans les cas suivants :

- Changement de la réglementation en vigueur ;
- Modification de la fiche technique par le fabricant ;
- Ajout ou changement de référence dans le marché.

Celles-ci devront être transmises au coordonnateur à l'adresse suivante : ceus@uniha.org

6.2.3 ALIMENTATION DU E-CATALOGUE UNIHA

Afin d'alimenter le e-catalogue UNIHA, et de proposer aux adhérents une vitrine des articles proposés dans chaque lot, les titulaires de l'accord-cadre devront fournir l'annexe 3 du CCAP (template e-catalogue) complétée avec les photos et/ou fiches techniques des produits proposés dans leur offre.

Les titulaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour fournir l'ensemble des éléments par voie électronique.

En cas d'avenant, le titulaire devra renvoyer l'annexe susvisée du CCAP modifiée par l'effet de l'avenant dans un délai de 15 jours à compter de la signature de l'avenant.

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation. Tout retard dans la remise de ces informations exposera le titulaire à une pénalité conformément à l'article 21 ci-dessous.

6.3 QUALITE DES FOURNITURES

Les fournitures doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation.

Le titulaire s'engage à ce que ses fournitures soient de qualité identique à celle des photos ou iconographies, ou spécimen, fournies avec son offre.

Le titulaire s'engage à respecter le niveau d'engagement indiqué dans son offre.

6.4 ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et le cas échéant les travaux d'installation d'équipements.

Il doit justifier auprès de l'établissement bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il transmet à l'établissement bénéficiaire les attestations d'assurances nécessaires à la réalisation des travaux préalables à l'installation des équipements avant commencement des travaux par ses soins le cas échéant.

6.5 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

6.6 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

6.7 SOUS-TRAITANCE EN COURS D'EXECUTION

En cas de sous-traitance, le titulaire fournit une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire, en signant l'acte de sous-traitance, est réputé avoir accompli auprès de son sous-traitant les obligations qui s'imposent en application de l'article L.8222-1 du Code du travail.

6.8 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LA RELATION POUVOIR ADJUDICATEUR – ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES ET TITULAIRE

Conformément à l'article 5.2 du CCAG FCS, les stipulations suivantes sont applicables au présent accord-cadre :

6.8.1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte de l'établissement coordonnateur, du GCS UniHA et des établissements bénéficiaires du marché les données à caractère personnel nécessaires pour respecter les obligations contractuelles définies dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne **le titulaire du marché**.

L'expression « le responsable du traitement » est :

- **L'établissement coordonnateur et le GCS UniHA** pour le traitement des données à caractère personnel concernant les obligations de reporting précisées à l'article 6.2 du présent CCAP ;
- **L'établissement bénéficiaire** pour l'exécution des prestations objet du marché,

Il est rappelé que la qualité de responsable de traitement de l'établissement coordonnateur, de UniHA ou des établissements bénéficiaires résultant de leur qualité de pouvoir adjudicateur ne fait pas obstacle au statut de responsable de traitement du titulaire du marché pour l'exercice de ses missions.

Les opérations qui pourront être réalisées sur ces données sont la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

6.8.2 FINALITES DU TRAITEMENT ET DONNEES TRAITEES

Chaque titulaire de l'accord-cadre est autorisé à traiter, pour le compte des responsables de traitement visés à l'article 6.8.1, des données à caractère personnel nécessaires pour le suivi de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Les finalités du traitement **pour le compte de l'établissement coordonnateur et du GCS UniHA** sont la récupération harmonisée des données des titulaires de marché en vue de mesurer les consommations réelles des membres UniHA sur les marchés, afin de mesurer le besoin et de permettre une facturation à l'usage, conformément à la politique de tarification du GCS UniHA.

Les données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents de l'établissement coordonnateur et de UniHA en charge du suivi du présent accord-cadre (acheteurs, Direction générale, contrôle de gestion, service juridique, centrale d'achat) et des responsables des établissements bénéficiaires en charge du suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

Les finalités du traitement **pour le compte des établissements bénéficiaires**, sont la livraison des fournitures objet du marché, la facturation des prestations objet du marché, les réclamations liées à l'exécution du marché.

Les données à caractère personnel traitées sont les coordonnées et fonctions des personnes en charge de l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

6.8.3 DUREE DU TRAITEMENT

La durée du traitement est celle liée à la durée d'exécution des différentes prestations de l'accord-cadre.

6.8.4 OBLIGATION DU SOUS-TRAITANT

Conformément au RGPD le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.

Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement. Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.

Le sous-traitant ou le responsable de traitement, en fonction de la personne collectrice, fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement au moment de la collecte des données.

6.8.5 DROITS DES PERSONNES

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement à l'adresse suivante :

- florence.burin@uniha.org pour le coordonnateur et le GCS UniHA
- Le DPO de l'établissement bénéficiaire pour ce dernier

6.8.6 VIOLATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le sous-traitant notifie sous 36 heures calendaires maximum au responsable de traitement toute violation des données à caractère personnel dont il a eu connaissance.

6.8.7 FIN DU CONTRAT

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, sous réserve des obligations de conservation de certains documents résultant de réglementations distinctes, à détruire toutes les données à caractère personnel. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données ou du renvoi des données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Il détruit toute copie. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données.

6.8.9 CLAUSE DE REEXAMEN DU DISPOSITIF RGPD

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification, le cas échéant de façon unilatérale de la part du pouvoir adjudicateur, pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD ou pour tenir compte d'éventuelles évolutions de la réglementation.

7. COMMUNICATION

7.1 Projet de support de communication

A compter de la notification de l'accord-cadre, le Titulaire, sur demande, fournira au pouvoir adjudicateur un projet de support de communication sous format A4 reprenant les principales caractéristiques du produit retenu (description physique, fonctionnalités, applications médicales, matériaux etc...) et mettant en avant les qualités principales du produit.

Cette fiche servira de support de communication auprès des établissements bénéficiaires et sera également utilisée pour la rédaction d'un catalogue commercial.

Le projet de support de communication sous format A4 sera envoyé par le Titulaire sous format électronique par mail auprès du responsable UniHA référencé en introduction du CCAP. Le format du document permettra des modifications libres (type doc, docx, rtf etc...).

Ce projet de support sera soumis à validation au pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit d'en modifier légèrement le contenu (avec accord du Titulaire) en fonction des contraintes de publication de la fiche de présentation de l'accord-cadre.

7.2 Supports visuels de présentation

Le Titulaire, sur demande, fournira gratuitement au pouvoir adjudicateur un panel d'images numériques présentant les produits retenus dans le cadre de l'offre du Titulaire. Ce panel d'images sera utilisé par le GCS UniHA en tant que support visuel de présentation de l'offre du Titulaire pour la réalisation du catalogue ou bien lors de présentations des marchés aux établissements bénéficiaires.

Le Titulaire fournira également, dans les mêmes conditions, le logo de son entreprise, ainsi que les conditions relatives à son utilisation.

Le GCS UniHA se réserve le droit d'utiliser tout ou partie de ce panel d'images ainsi que le logo en tant que support de communication.

La fourniture de ces images sera demandée après notification de l'accord-cadre et pourra intervenir ponctuellement en cours d'exécution soit à la demande du pouvoir adjudicateur ou à l'initiative du Titulaire de l'accord-cadre en cas d'avenant ou de modification de l'accord-cadre.

Le Titulaire peut utiliser le logo du GCS UniHA pour toute communication/promotion des produits objets du marché auprès des bénéficiaires du marché.

Chapitre 2 - Exécution

8. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commandes sont directement passés par les établissements bénéficiaires mentionnées à l'article 1.3 du présent CCAP.

Les bons de commandes sont signés par toute personne réputée habilitée à engager l'établissement adhérent selon les règles internes propres à ce dernier. Seul l'établissement adhérent est garant de cette habilitation.

Pour les lots comprenant plusieurs produits, chaque membre du groupement de commandes est susceptible de commander l'ensemble des produits du lot sur lesquels il s'est positionné, dans la limite du montant/volume maximum du lot, quelles que soient les quantités recensées par l'établissement sur chaque produit.

Les bons de commande peuvent faire apparaître les informations suivantes :

- La date de commande
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot
- La référence du lot, et le numéro du marché
- Les références telles que figurant au BPU
- La quantité à livrer,
- L'extension de garantie et sa durée, le cas échéant
- La date de livraison souhaitée,
- L'adresse et le lieu de livraison,
- Le prix net unitaire HT
- Le montant TTC du bon de commande,
- Le numéro de la commande,

Chaque commande fera l'objet d'un accusé-réception de la part du titulaire dans les 72h suivant la réception du bon de commande, adressé à l'établissement bénéficiaire.

L'accusé réception précisera la date prévisionnelle de livraison.

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront commandées par chaque établissement bénéficiaire. Le titulaire devra informer systématiquement l'établissement bénéficiaire en cas de difficulté de fourniture.

Le titulaire ne peut pas exiger un minimum de commande.

9. MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DES BONS DE COMMANDE

Avant livraison des fournitures ou exécution des prestations, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande d'un établissement bénéficiaire, totalement ou partiellement.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur le motif de l'annulation, sauf à démontrer et justifier avoir engagé des frais à perte pour l'exécution des prestations.

Dans ce cas, le Titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement, conformément à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS. Aucun forfait minimum de dédommagement n'est alors applicable. La demande de paiement est acceptée dans les conditions définies à l'article 11.6 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation du bon de commande pour faute du titulaire (retard, non réponse) ou dans l'hypothèse où une nouvelle commande d'un montant équivalent émise par l'établissement bénéficiaire concerné serait intervenue en remplacement de la commande annulée.

10. MODALITES DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS ET FOURNITURES

10.1 HORAIRES, LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire. Elles pourront être précisées sur le bon de commande. Dans cette perspective le titulaire est invité à se rapprocher de chaque établissement concerné.

Le titulaire doit se présenter sur les lieux de livraison selon les conditionnements et conventions adoptées avec chaque établissement.

Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

10.2 REALISATION DES LIVRAISONS POUR TOUS LES LOTS

Les livraisons sont effectuées à l'adresse indiquée sur la commande émise par l'établissement et conformément à leurs conditions particulières de réception/livraison.

Le montage de la commande doit être exécuté par une équipe de monteurs habilitée et idéalement dès livraison faite, ou en fixant une date d'intervention en accord avec l'établissement.

Les prix sont compris livrés pour un site. L'établissement désigne un site, c'est-à-dire une adresse postale ainsi que les locaux sur ce même site, où les matériels sont livrés, montés et installés au sein des lieux

concernés. Les livraisons sont faites sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'à la livraison des équipements aux lieux indiqués par les établissements. Les lieux de livraison s'entendent jusqu'au service en étage si indiqué par l'établissement.

La livraison comprend la livraison, le déchargement, le montage et la mise en place du matériel dans les locaux de destination ou à l'emplacement de destination. Toutes les manipulations de fournitures jusqu'à leur réception par le responsable de l'établissement sont à la charge et sous l'entière responsabilité du titulaire du marché. La manutention (main d'œuvre, moyens de levage etc...) nécessaire à l'acheminement du matériel dans les locaux d'installation ainsi que le montage et la mise en place du matériel est à prévoir par le titulaire.

Le titulaire doit assurer la remise en état de toutes les détériorations éventuelles causées lors de la mise en place des matériels, ainsi que le déballage et l'évacuation des emballages vides et le nettoyage des locaux. Le Titulaire doit veiller à ce que l'ensemble des installations et des abords reste propre et sécurisé en permanence. Aucun déchet lié aux prestations n'est toléré sur les voies publiques. Ainsi, le Titulaire assure la manutention et l'enlèvement des déchets provenant des prestations qui lui sont confiés jusqu'à un recycleur, conformément à la réglementation relative à l'élimination des déchets. En cas de non-respect de cet engagement, les frais liés à cette évacuation seront mis à sa charge. Le titulaire doit également assurer la protection de l'environnement vis à vis des nuisances et pollution apportées par ses prestations ou ceux de ses cotraitants, sous-traitants, fournisseurs, prestataires de services.

L'installation est entièrement à la charge du titulaire du marché conformément au paragraphe 3.2.1 du CCTP. Elle est effectuée en accord avec l'établissement.

La date exacte de livraison devra être convenue entre l'établissement et/ou la personne habilitée à réceptionner la livraison d'une part, et le titulaire du marché d'autre part, au plus tard 8 jours calendaires avant la semaine de livraison fixée lors de la confirmation de commande du titulaire. Cette date de livraison sera confirmée par le titulaire auprès du site par mail ou par courrier.

Les matériels sont livrés obligatoirement, avec toute la documentation afférente en français nécessaire à leur bonne utilisation, notamment :

- ✓ La notice d'emploi et les règles de recommandation d'utilisation
- ✓ Le protocole de nettoyage-désinfection, le cas échéant
- ✓ La nomenclature des accessoires
- ✓ La documentation technique complète

10.3 EMBALLAGES ET TRANSPORT

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique.

En application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage incombent au titulaire. Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination de l'établissement bénéficiaire.

Le déchargement de la marchandise sera réalisé par le transporteur sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai d'exécution contractuel maximum fixé à l'article 10.5 du présent CCAP.

La livraison sera conforme aux dispositions du protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement de chaque utilisateur.

10.4 DELAI DE LIVRAISON

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués dans l'offre du titulaire et courent à compter de la date de réception, par ce dernier, du bon de commande émis par les membres du groupement de commandes et par les bénéficiaires du marché après convention avec la centrale d'achat UNIHA.

Le point de départ du délai d'exécution est celui de la date de notification du bon de commande.

Les prestations devront être achevées, y compris après la date limite de validité du marché, dès lors que le bon de commande aura été émis pendant la période de validité du marché.

Le non-respect de ce délai entraîne l'application des pénalités de retard dont le montant est précisé à l'article 19 du présent CCAP.

10.5 DIFFICULTE DE LIVRAISON

Le titulaire devra livrer l'ensemble des produits qui lui seront commandés.

Lorsque le titulaire ne peut honorer la livraison d'une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai l'établissement adhérent.

Cette information préalable se réalise :

- Soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps ;
- Soit par courriel.

L'établissement bénéficiaire, prendra alors une décision de livraison partielle ou de différer la livraison.

10.6 BORDEREAU DE LIVRAISON

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- ✓ Le nom du titulaire,
- ✓ La date de livraison,
- ✓ L'objet de la livraison (sur chaque colis, avec la quantité),
- ✓ Le numéro de l'accord-cadre,
- ✓ La quantité à livrer, la quantité livrée par référence,
- ✓ La référence du bon de commande,
- ✓ Le lieu de livraison,
- ✓ Le numéro de lot ou de série, si possible,

Le bordereau de livraison en format papier pourra être substitué par un bordereau de livraison dématérialisé uniquement après accord de l'établissement bénéficiaire.

Auquel cas, il pourrait être transmis par courriel aux personnes concernées.

11. OPERATIONS DE VERIFICATION

11.1 VERIFICATION QUANTITATIVE

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG. Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Ces vérifications sont effectuées le jour même de la livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'établissement bénéficiaire peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

11.2 VERIFICATIONS QUALITATIVES

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des références listés sur le bon de commande et les références livrées, la conformité technique des produits et notamment sa qualité, le conditionnement, l'étiquetage.

Ces opérations sont effectuées dans le délai de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

La livraison est réputée admise en cas de silence de l'établissement adhérent après ce délai.

Par dérogation à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'établissement coordonnateur, le produit peut être rejeté sans condition de délai.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite de l'établissement adhérent qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

11.3 ADMISSION

Les fournitures sont admises à l'issue des opérations de vérifications prévues à l'article 11.1 et 11.2.

11.4 CLAUSE DE REPRISE

Les reprises de stocks sur demande de l'établissement bénéficiaire sont à la charge de ce dernier lorsqu'elle ne fait pas suite à un défaut de conformité du produit.

En cas de retour pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, sa durée de validité, ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits concernés l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire de l'accord-cadre.

12. EVOLUTION DE L'OFFRE EN COURS D'EXECUTION

Indépendamment des hypothèses de modification prévues aux articles R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique, l'offre du titulaire pourra faire l'objet de modifications actées par voie d'avenant dans les hypothèses suivantes, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

En effet, les fournitures objet du présent marché sont soumis à de fortes et récurrentes évolutions technologiques/réglementaires ayant pour conséquence une évolution de l'offre proposée aux adhérents en cours d'exécution.

Les évolutions identifiées et susceptibles de faire évoluer l'offre sont, notamment, les suivantes :

En effet, les fournitures objet du présent marché sont soumis à de fortes et récurrentes évolutions technologiques/réglementaires ayant pour conséquence une évolution de l'offre proposée aux adhérents en cours d'exécution.

Ces évolutions sont susceptibles d'entraîner les modifications contractuelles suivantes.

12.1 REMPLACEMENT DE REFERENCES

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, de contrainte d'approvisionnement ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre ou pour tout autre motif jugé pertinent par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire a la possibilité, après accord du coordonnateur, de remplacer les fournitures faisant l'objet de l'accord-cadre par des fournitures jugées équivalentes ou plus performantes ou plus adaptées aux besoins. Le nouveau produit ou la nouvelle prestation associée sera

conforme aux spécifications prévues au présent marché et doit être techniquement équivalent(e) ou supérieur(e) au produit ou à la prestation associée proposé(e) initialement.

Le remplacement de la référence, ponctuel ou permanent, devra se faire à prix équivalent. Ce remplacement pourra être formalisé par voie de certificat administratif signé par le pouvoir adjudicateur et auquel sera joint le BPU intégrant la nouvelle référence, sans modification de prix.

Dans tous les cas, le Pouvoir Adjudicateur est libre d'accepter ou de refuser le remplacement de la référence. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'approvisionner du fait du refus de remplacement de référence, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dès lors que la rupture d'approvisionnement ne résulte pas d'une circonstance imprévisible.

Enfin, l'établissement bénéficiaire qui aurait déjà passé commande se réserve le droit d'annuler son bon de commande sans frais à sa charge si le remplacement de la référence ne lui convient pas.

12.2 AJOUT DE REFERENCES

En cours d'exécution, le titulaire pourra proposer l'ajout de références ne figurant pas au BPU dès lors que celles-ci seront nécessaire à la bonne exécution du marché.

L'ajout d'un produit est rendu nécessaire pour la bonne exécution du marché lorsqu'il répond à un besoin identifié par Le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder à son intégration dans les conditions suivantes :

Le produit ajouté devra impérativement rentrer dans l'une des familles de produits décrites au Bordereau des prix unitaires

- ✓ Le produit ajouté ne doit pas remettre en cause la nature globale du marché
- ✓ Le produit ajouté doit être nécessaire à la bonne exécution du marché

Le titulaire devra fournir l'ensemble des documents (type fiches techniques, documentation ...) du nouveau produit attestant notamment de sa conformité au Cahier des charges ainsi que les les prix de(s) nouveau(x) produit(s) ajouté(s). Le pouvoir adjudicateur devra approuver la fiche technique et la documentation le cas échéant accompagnant le produit. Le nouveau produit sera ajouté au contrat par voie d'avenant.

12.3 COMPLEMENT DE GAMME

En cours de validité de l'accord-cadre, chaque titulaire pourra être amené à compléter sa gamme de produits dans la limite du montant maximum du lot, et aux conditions cumulatives suivantes :

- Que le produit soit conforme à l'objet du lot ;
- Que le produit réponde aux spécifications techniques du CCTP ;
- Que le produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;

- Que l'intégration du produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence.

Si le produit objet du complément de gamme est d'un prix équivalent ou inférieur aux produits de la gamme qu'il vient compléter, l'ajout du nouveau produit pourra faire l'objet d'un certificat administratif. Le BPU comprenant la nouvelle référence et le prix associé sera joint au certificat administratif.

Si le produit objet du complément de gamme est d'un prix supérieur aux produits de la gamme qu'il vient compléter, l'ajout devra faire l'objet d'un avenant.

13. GESTION DES RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

13.1 OBLIGATION D'INFORMATION

En cas de rupture d'approvisionnement du produit objet du marché, et quelle qu'en soit la cause (arrêt de commercialisation, fabrication, distribution, rupture de stocks, évolution de la réglementation, contingentement), le titulaire en informe par écrit le Pouvoir Adjudicateur et les établissements bénéficiaires sans délai.

Cette information doit comprendre, à minima :

- Les motifs de la rupture d'approvisionnement ;
- La durée prévisionnelle de rupture.

Le Pouvoir Adjudicateur apprécie les motifs présentés par le titulaire pour décider de la poursuite de l'exécution du marché.

13.2 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de rupture d'approvisionnement imputable au titulaire tel qu'un arrêt de fabrication du produit ou un arrêt de commercialisation, le Pouvoir Adjudicateur peut refuser tout produit de substitution, et chaque établissement bénéficiaire peut, après accord de l'établissement coordonnateur, exécuter le marché aux frais et risques du titulaire jusqu'à la reprise des livraisons.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

En cas de carence entre la date d'émission du bon de commande et la reprise des livraisons par un tiers, chaque établissement adhérent est en droit d'appliquer les pénalités définies à l'article 21 du présent CCAP.

13.3 RESILIATION

Dans l'hypothèse où la rupture d'approvisionnement imputable au titulaire est d'une durée supérieure à 3 mois, le marché pourra être résilié pour faute, et aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure préalable d'un mois.

14. CAS PARTICULIER DES BONS DE COMMANDE DE MISE A DISPOSITION PASSES PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES (PSEF)

14.1 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

Le début de la mise à disposition correspond à la date de mise en service de l'équipement.

La mise en service est effective lorsque l'équipement est opérationnel et que le Titulaire du marché a formé l'ensemble des utilisateurs sur site et les utilisateurs référents dans les conditions décrites au présent CCAP. Cette mise en service est formalisée par un procès-verbal de réception comportant un volet « matériel » et un volet « formation des utilisateurs » (annexe 2 du CCAP).

14.2 CONDITION DE LA MISE A DISPOSITION :

Le prix du consommable facturé inclut également les prestations de maintenance des équipements d'un niveau identique ou supérieur à celles incluses dans le contrat de maintenance tous risques tel que défini au CCTP et comprend les contrôles qualité, les maintenances préventives et curatives, pièces, main d'œuvre et déplacements.

Pour une quantité prévisionnelle inférieure au seuil minimal indiqué, la mise à disposition ne sera pas possible et le bénéficiaire aura recours aux autres modalités de financement prévues à l'accord-cadre (achat, location selon les lots).

14.3 DETERMINATION DU PRIX

Au sein d'un même établissement, en cas de parc mixte, composé d'un ou plusieurs équipements mis à disposition dans le cadre du présent marché et d'un ou plusieurs équipements acquis (par exemple antérieurement), les commandes de consommables seront effectuées aux Prix consommable M&D :

- , selon la tranche correspondant à l'activité de l'équipement ou des équipements mis à disposition et ce, quelle que soit la machine sur lequel les consommables seront utilisés par la suite ;
- Pour le surplus : prix de base correspondant aux prix des consommables « tarifs du BPU après atteinte de la quantité minimale ;

14.4 FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La restitution du matériel à la fin du contrat de mise à disposition s'effectue aux frais du Titulaire. Elle comprendra notamment les opérations suivantes :

- Nettoyage et décontamination éventuelle des parties internes de l'équipement nécessitant des opérations de démontage ;
- Le matériel sera vidé de tous produits et fluides avant restitution, en respect des normes de traitements des déchets en vigueur ;
- Opérations de démontage, y compris hors France métropolitaine ;
- Acheminement du matériel depuis son local jusqu'au moyen de transport du Titulaire y compris hors France métropolitaine ;
- L'intégralité des frais de transport, y compris hors France métropolitaine.

Les contrats de mise à disposition et les commandes de consommables liés feront l'objet d'un bilan annuel entre le bénéficiaire et le Titulaire.

Chapitre 3 – Dispositions spécifiques aux établissements bénéficiaires situés en Outre-Mer

Toutes les dispositions du présent cahier des clauses administratives s'appliquent aux établissements DROM-COM sous réserve des clauses spécifiques prévues au présent article.

15. MODALITES DE LIVRAISON

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire et sont définis sur chaque bon de commande.

Le titulaire assure la livraison des fournitures dédouanées pour l'export, au point de livraison en France métropolitaine (FCA), déterminé par l'établissement bénéficiaire (quai transitaire aérien ou maritime).

Dans le cas où la fourniture objet du marché, est fabriquée en dehors de la France, le point de livraison (transitaire) est défini en commun accord avec l'établissement bénéficiaire concerné.

Le délai de livraison est le même que pour les établissements situés en France métropolitaine défini à l'article 7.4 du présent CCAP : il s'entend de la date de notification du bon de commande à la date de livraison sur le site d'embarquement (quai transitaire aérien ou maritime).

Le titulaire est chargé d'emballer et d'étiqueter les fournitures afin qu'elles arrivent en bon état à destination finale.

15.1 BORDEREAU DE LIVRAISON

La livraison sera obligatoirement accompagnée d'un bordereau de livraison tel que défini à l'article 7.6 du présent CCAP et des documents ci-après :

- Une Fiche de Données de Sécurité pour les fournitures concernées si nécessaire ;
- L'identité de l'expéditeur et l'identité du destinataire ainsi que le pays de destination ;
- La facture en euros HT,
- La liste exhaustive du colisage ;
- En fonction de la catégorie du produit, la déclaration matière dangereuse (IATA) effectuée par une personne diplômée IATA ;

Chaque livraison au transitaire doit être accompagnée d'une facture correspondant au colisage exact, en cohérence avec le bordereau de livraison.

15.2 EMBALLAGES ET TRANSPORT

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au quai transitaire (aérien ou maritime). A ce titre, il est également responsable du conditionnement et de l'emballage des fournitures

Le titulaire veillera à garantir que l'emballage respecte la réglementation en vigueur et permette notamment de préserver et protéger les fournitures objet du présent contrat en fonction du climat et ce jusqu'au lieu de destination final conformément à l'article 20.2.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, dès l'admission des fournitures, les emballages deviennent la propriété de l'établissement bénéficiaire.

Le titulaire a l'obligation de remettre au transitaire la fourniture emballée pour l'export dans le respect de la réglementation aérienne internationale et la réglementation sur le transport par voie maritime.

A ce titre, aucun surcout supplémentaire ne pourra être demandé par le titulaire.

En cas de non-respect des conditions d'emballages, les surcouts éventuellement engendrés sont à la charge du titulaire.

16. OPERATION DE VERIFICATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

Les opérations de vérification des livraisons quantitatives (conformité bon de livraison, état des emballages notamment) sont effectuées par le transitaire.

Les vérifications qualitatives prévues à l'article 9.2 du présent CCAP sont effectuées par l'établissement bénéficiaire.

L'admission des prestations par l'établissement bénéficiaire intervient à la suite des opérations de vérifications définies à l'article 9.3.

17. DISPOSITIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES

Les prix unitaires en euros HT, mentionnés au BPU ne pourront être différents de ceux appliqués à la France métropolitaine.

Le titulaire est chargé d'accomplir la procédure de dédouanement dans le pays d'exportation et de s'acquitter des droits et des taxes qui s'y rapportent afin que les marchandises puissent quitter le pays d'exportation (notamment le territoire métropolitain).

En complément de l'article 11 du présent CCAP, les prix comprennent également les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage spécifique en fonction des conditions d'envoi (maritime ou aérien), à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison (quai ou aéroport du transitaire).

Les frais de manutention et de transport, de douane ainsi que les dépenses fiscales (taxes outre-mer), qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire. La réexpédition par le titulaire d'un nouveau produit à la suite du rejet des fournitures reste à la charge du titulaire.

Chapitre 4 - Prix et règlements

18. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

18.1 FORME DES PRIX

Le prix des fournitures et prestations objet du marché sont révisables dans les conditions prévues ci-après.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG FCS, le prix du règlement est le prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

18.2 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, aux emballages et à leur évacuation après livraison, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le marché porte sur une prestation globale. De fait, les prix des matériels intègrent :

- ✓ Le conseil aux établissements dans l'élaboration de leurs projets d'équipement ;
- ✓ La fourniture, la livraison, le montage, l'installation des dispositifs
- ✓ La gestion des déchets inhérents à la livraison
- ✓ La garantie et le service après-vente

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations.

Pour les établissements bénéficiaires situés en DROM-COM, le coût du transport entre le site d'embarquement et le site de l'établissement bénéficiaire est à la charge de ce dernier (chapitre 5 du présent CCAP).

19. MODIFICATION DES PRIX

Ces modifications de prix s'appliquent sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un avenant.

19.1 OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place à l'initiative du titulaire.

A l'occasion de ces offres promotionnelles, le titulaire pourra notamment proposer un (ou des) équipement(s) d'occasion reconditionné(s), sous condition que l'équipement d'occasion ou reconditionné soit identique en termes de modèle et de caractéristiques techniques à celui notifié dans le cadre de l'accord-cadre et que s'appliquent à celui-ci les mêmes garanties et conditions de maintenance que celles du présent accord-cadre.

Le titulaire doit adresser dans les meilleurs délais, au pouvoir adjudicateur, le tarif promotionnel. Il précise la durée de validité de la promotion et la désignation précise des spécialités concernées.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion par l'ensemble des adhérents et se substituent automatiquement aux prix contractuels pendant la période définie.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

L'offre de prix promotionnelle sera formalisée par le pouvoir adjudicateur par un certificat administratif validant son accord sur l'offre et cadrant les éléments (quantités, prix, durée etc).

19.2 REMISES ET ESCOMPTE APPLICABLES

Le Titulaire s'engage à appliquer à chaque établissement bénéficiaire les remises proposées dans son offre.

Le Titulaire s'engage également à respecter les taux d'escompte précisés dans son offre en cas de réduction du délai de paiement.

19.3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMULE DE REVISION

Les prix du marché (P0) sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres initiales, ce mois est appelé « mois zéro » (Mo)

Les prix pour l'ensemble des fournitures listées dans le BPU seront révisables à la hausse comme à la baisse chaque 1er janvier à compter de l'année 2027, par application des formules de révision visées ci-après.

La demande de révision devra être formulée par l'envoi par le titulaire d'un email au pouvoir adjudicateur, moyennant un **préavis de 1 mois** avant la date de révision (soit le 1^{er} décembre).

Le titulaire fournira un BPU avec l'ensemble de ses nouveaux prix.

L'absence de demande de révision dans ce calendrier pourra avoir pour conséquence le maintien de l'offre initiale ou des prix précédemment révisés.

Il est précisé que le Pouvoir Adjudicateur assurera également un suivi annuel de ces indicateurs, lui permettant dans le cas d'indicateurs orientés à la baisse de faire valoir, sans que le titulaire puisse s'y opposer, à une révision à la baisse des prix en application de la formule de révision.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Il incombe au titulaire d'appliquer la révision des prix dès la première facture émise après la date de révision, pour tous les bons de commande émis à compter de la date de révision.

A défaut, la Personne Publique suspendra le paiement de la facture conformément au CCAG-FCS.

19.4 FORMULE DE REVISION

La révision s'effectuera par application de la formule suivante :

Formule applicable
$P = P_0 \times \left(0.25 + 0.75 \times \frac{CPF32.50_1}{CPF32.50_0} \right)$

P₀ : Prix initial du contrat

P : Prix actualisé

Mo : dernier indice connu le mois de remise de l'offre

CPF32.50₀ : dernier indice publié (y compris provisoire) au « mois M0 ».

CPF32.50₁ dernier indice publié (y compris provisoire) au moment de la révision de prix.

L'indice CPF32.50₀ est fixe tout au long de la période d'exécution du marché, sa valeur est notifiée dans l'acte d'engagement

INDICE	Identifiant	Listes des indices utilisés
CPF 32.50	010764271	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764271

19.5 AJUSTEMENT DE LA FORMULE DE REVISION

Le coefficient appliqué est arrondi au millième supérieur (en conséquence le taux d'évolution des prix est arrondi au dixième supérieur). Par exemple, si la hausse est de 0,125%, cela revient à arrondir à 0,2%, autrement dit à utiliser un coefficient multiplicateur de 1,002, au lieu de 1,00125. En cas de disparition de ces références ou de suspension de leur publication, les parties conviennent qu'un accord interviendra sur le choix d'autres références et sur une formule de raccordement. En l'attente de cet accord, la

dernière valeur connue de l'indice en cause sera utilisée ou l'indice de substitution proposé par l'Usine Nouvelle sera appliqué.

Il n'y aura pas de révision provisoire.

19.6 OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place à l'initiative du titulaire. Le titulaire pourra proposer des offres promotionnelles par exemple lors d'opérations de déstockage, d'opérations commerciales et lors de la réalisation d'un projet d'envergure d'un établissement...

A l'occasion de ces offres promotionnelles, le titulaire pourra notamment proposer un (ou des) équipement(s) d'occasion reconditionné(s), sous condition que l'équipement d'occasion ou reconditionné soit identique en termes de modèle et de caractéristiques techniques à celui notifié dans le cadre de l'accord-cadre et que s'appliquent à celui-ci les mêmes garanties et conditions de maintenance que celles du présent accord-cadre.

Les prix des mobiliers de seconde vie (loi AGECE) ne devront pas être supérieur aux prix inscrits au BPU pour des mobiliers similaires.

Le titulaire doit adresser dans les meilleurs délais au pouvoir adjudicateur, le tarif promotionnel. Il précise la durée de validité de la promotion et la désignation précise des spécialités concernées.

L'offre promotionnelle s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion par l'ensemble des adhérents et se substituent automatiquement aux prix contractuels pendant la période définie.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

L'offre de prix promotionnelle sera formalisée par le pouvoir adjudicateur par un certificat administratif validant son accord sur l'offre et cadrant les éléments (quantités, prix, durée etc).

19.7 CLAUSE DE RENDEZ VOUS

Si l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à 3% par rapport au prix initial du marché, les parties se rapprocheront afin de convenir des modalités de la poursuite du contrat.

20. AVANCES

Les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

Une avance pourra être accordée dans les conditions prévues à l'article R.2191-16 du Code de la commande publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement.

Il ne sera accordé aucune avance supplémentaire.

Remboursement de l'avance

L'avance faisant l'objet d'un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Dans le cas d'une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement et le remboursement de l'avance.

Les établissements bénéficiaires pourront faire le choix de modifier les présentes dispositions dans un sens favorable au titulaire. Cette modification sera actée par voie d'avenant opposable entre le membre bénéficiaire et le titulaire du marché.

L'établissement bénéficiaire s'engage à en informer l'établissement coordonnateur en lui transmettant l'avenant.

21. MODALITES DE REGLEMENTS

21.1 AVANCES

Les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

Une avance pourra être accordée dans les conditions prévues à l'article R.2191-16 du Code de la commande publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement : l'avance sera accordée lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% et porté à 10% pour les PME. Il peut être augmenté dans une limite de 30% sur accord de l'établissement concerné.

Il ne sera accordé aucune avance supplémentaire.

Remboursement de l'avance

L'avance faisant l'objet d'un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

21.2 DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'admission des produits/prestations, à compter de la date d'admission.

Le délai de paiement est celui prévu aux articles R.2192-10 et R.2192-11 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire. Dans ce cas, cette suspension fera l'objet d'une notification au titulaire. Cette notification devra préciser les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le délai de paiement peut être suspendu par le comptable assignataire, dans le cas où une notification ou une signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché public en même temps que de l'ordonnance ou du mandat et des autres pièces justificatives, selon les modalités décrites ci-dessus. Le solde du délai global court à dater de la réception de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité par le comptable.

Il en va de même s'agissant du nantissement intervenu après le jugement d'ouverture de la procédure collective, qui ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire. Le courrier par lequel le comptable sollicite cet accord suspend le délai global de paiement et indique à l'administrateur le délai dans lequel il doit faire connaître sa réponse.

Le solde du délai global reprend à réception de la réponse de l'administrateur ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans ce courrier.

Le paiement du contrat s'effectue grâce aux crédits inscrit à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de chaque établissement bénéficiaire.

Les modalités de règlement seront prises en accord avec le titulaire.

21.3 MODALITES DE PAIEMENT

21.3.1 – MODALITES DE PAIEMENT EN ACHAT

Pour l'achat des fournitures, le paiement s'effectuera à l'admission des fournitures.

Les équipements feront l'objet des modalités de règlement suivantes :

- 100 % à la signature du PV d'admission.

21.3.2 – MODALITES DE PAIEMENT POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Le paiement des prestations forfaitaires s'effectuera mensuellement à terme échu.

La dernière facture d'une année civile sera émise entre le 15 et le 31 décembre de chaque année civile.

Le montant de la première facture sera égal au montant prorata temporis du trimestre civil.

Le paiement des prestations sur bon de commande s'effectuera après la réalisation de chaque prestation et fourniture du rapport d'intervention.

21.3.3 – MODALITES DE PAIEMENT EN LOCATION MAINTENANCE

Les loyers commencent à courir à compter de la date de signature du procès-verbal d'admission/de mise en service.

Le paiement des factures de location, se fera directement auprès de l'établissement de crédit ou la société de financement co-traitant. Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG FCS, la demande de paiement pourra directement être présentée par l'établissement financier co-traitant.

L'établissement financier pourra facturer, au nom et pour le compte du constructeur la part "maintenance", via l'émission d'une facture mensuelle comprenant deux lignes (une ligne loyer financier et une ligne part maintenance).

Le paiement des loyers s'effectuera par défaut mensuellement à terme échu à compter de la signature du procès-verbal de mise en service de chaque équipement.

Les factures seront établies sur la base du nombre d'équipements mis en service, au prorata du nombre de jours de location (sur la base de 30 jours par mois).

En cas d'ajout ou de retrait d'équipements, le montant de la facturation sera modifié en conséquence, et calculé au prorata temporis, sur la base de 30 jours par mois et 360 jours par an.

21.3.4 – MODALITES DE PAIEMENT POUR LA MISE A DISPOSITION

Pour la mise à disposition, le paiement s'effectuera au moment de l'admission des équipements et consommables dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAP.

21.4 FACTURES

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

1/ Facture électronique :

- ⚠ Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

2/ Dépôt de la facture électronique :

- ⚠ La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro »).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leurs prix forfaitaires ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement bénéficiaire.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

Dans certains cas et en fonction de l'état d'avancement de la réflexion de chaque établissement bénéficiaire, celui-ci pourra demander une facturation sous une autre forme (ex : facturation mensuelle).

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception d'une facture correctement établie et communication des pièces manquantes.

Chapitre 5 – Résiliation, exécution aux frais et risques et pénalités

22. PENALITES APPLICABLES PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un évènement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables et nettes de taxes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités des articles 17.1 sont plafonnées à un maximum de 15% du montant de chaque bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 50 euros HT pour le bon de commande concerné.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont récupérées à la suite de l'émission, par l'adhérent, d'un titre de recette.

22.1 PENALITES DE RETARD POUR LES LIVRAISONS DES COMMANDES DE FOURNITURES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du délai maximum contractuel précisé à l'article 10.3 du présent CCAP, hors cas de force majeure au sens jurisprudentiel français ou accord préalable de l'établissement bénéficiaire, les pénalités contractuelles seront calculées de la manière suivante et sans mise en demeure préalable :

$$P = \frac{V * R}{100}$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur du bon de commande HT ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

Ces pénalités sont appliquées par chaque établissement bénéficiaire.

22.2 AUTRES PENALITES

22.2.1 DELAI DE REPARATION / REMPLACEMENT DE PIECES

Pour tous les lots conformément à l'article 3 du CCTP, le titulaire a l'obligation de respecter les délais suivants :

- Le délai de réparation à compter du signalement de l'anomalie ne devra pas excéder 10 jours ouvrés
- La livraison de pièces détachées doit être possible, sous un délai de moins de 20 jours ouvrés, pendant au moins toute la durée de l'accord-cadre
- Le remplacement des équipements et/ou échange standards sur demandes des établissements sous 30 jours ouvrés.

Si ces délais ne sont pas respectés, le titulaire s'expose à une pénalité de 100€ par jour ouvré de retard. Ces pénalités sont appliquées par chaque établissement bénéficiaire.

23. PENALITES APPLICABLES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

23.1.1 PENALITES POUR NON-RESPECT DU DELAI MAXIMAL DE TRANSMISSION DES LIVRABLES

La méconnaissance par le Titulaire des stipulations prévues à l'article 6.2.1 REPORTING COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES donnera lieu, après mise en demeure, à une pénalité de retard de 250 euros par semaine de retard. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par le Pouvoir Adjudicateur.

23.1.2 PENALITES POUR NON RESPECT DU DELAI DE TRANSMISSION DES FICHES TECHNIQUES

Lorsque les fiches techniques ne sont pas transmises dans le délai prévu à l'article 6.2.3 du présent CCAP (initialement ou pour la mise à jour), le titulaire encourt une pénalité de 20€ par fiche non transmise.

21.2.5 PENALITES POUR NON RESPECT DU DELAI DE TRANSMISSION DES ASSURANCES

En cas de retard de communication des assurances, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera appliquée, de plein droit et sans mise en demeure, sans exonération et sans plafond.

Cette pénalité est appliquée par le Pouvoir Adjudicateur.

21.2.6 PENALITES POUR NON ALIMENTATION DU E-CATALOGUE UNIHA

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les dates de transmission du fichier, une pénalité de retard de 250 Euros par semaine de retard sera appliquée après mise en demeure préalable. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par le Pouvoir Adjudicateur.

21.2.7 PENALITES POUR NON RESPECT DU DELAI DE TRANSMISSION DES PRIX REVISES

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les dates de transmission des prix révisés, une pénalité de retard de 250 Euros par semaine de retard sera appliquée après mise en demeure préalable. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par le Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS, le montant des pénalités ci-dessus n'est pas plafonné et aucune exonération de pénalités n'est accordée au titulaire.

21.2.8 PENALITES POUR MANQUEMENT AUX REGLEMENTS (UE) 2022/1031 IMPI ET 2025/1197

En cas de non-respect des obligations visées aux articles 29 ou 30 du CCAP, le titulaire est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 20 % du montant du bon de commande émis lorsque le bon de commande est soumis aux obligations des articles 29 ou 30 du CCAP. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, la sanction n'est pas applicable.

La violation des obligations visées aux articles 29 ou 30 du CCAP est constatée lors des opérations de vérifications préalables à la mise en paiement de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande.

La violation tant des obligations visées à l'article 29 que de celles visées à l'article 30 du CCAP ne donne pas lieu à l'application d'une double pénalité.

Lorsque l'établissement envisage d'appliquer les pénalités prévues à la présente clause, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de cette demande par le titulaire. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les modalités de calcul qui ont été appliquées pour le calculer et les raisons pour lesquelles il est envisagées de les appliquer.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'établissement considère que les observations formulées par le titulaire en application du précédent alinéa ne permettent pas de démontrer que les obligations des articles 29 ou 30 du CCAP ont été respectées, l'établissement peut décider d'appliquer le montant des pénalités telles qu'indiquées dans l'invitation adressée au titulaire à présenter ses observations.

Lorsque le montant de la pénalité excède le montant réclamé par la dernière demande de paiement, ce dernier n'est pas réglé et un ordre de reversement correspondant au solde de la pénalité est adressé au titulaire.

24. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

24.1 EN CAS DE RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION

Les conditions d'approvisionnement aux frais et risques du titulaire défaillant sont fixées à l'article 8 ci-avant.

24.2 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, les établissements bénéficiaires pourront exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

25. RESILIATION DU CONTRAT

25.1 MOTIFS DE RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du contrat à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- En cas de rupture d'approvisionnement pour une cause imputable au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAP.

La résiliation de l'accord-cadre pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas la résiliation des bons de commande antérieurs émis et en cours d'exécution.

La résiliation par un établissement bénéficiaire de la part du marché le concernant n'entraîne pas automatiquement la résiliation de l'accord-cadre.

25.2 INDEMNITE DE RESILIATION

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité de résiliation.

Le titulaire peut prétendre à la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

25.3 RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de procédure de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le jugement instituant la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée à l'encontre du titulaire concerné.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Chapitre 6 – Imprévision et circonstances imprévues

26. OBLIGATION D'INFORMATION

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties survenant en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer l'établissement coordonnateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

27. MODALITES DE POURSUITE DU CONTRAT

27.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- D'une prolongation de la durée du marché si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors les adhérents à une rupture dans la continuité des soins ;
- D'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer les établissements à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins ;

Pour chaque lot, le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du volume maximum contractuel de chaque lot.

28. MODALITES DE SUSPENSION DU CONTRAT

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, l'établissement coordonnateur peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

Chapitre 7 – Respect des termes du règlement d'exécution 2025/1197 du 19 juin 2025 imposant des restrictions sur les dispositifs médicaux originaires de Chine

En application du règlement (UE) 2022/1031 IMPI et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, les clauses suivantes s'appliquent pour chaque lot concerné.

29.OBLIGATION D'INFORMATION NATIONALITE DES TIERS

Le titulaire ne peut faire appel, dans le cadre de l'exécution du marché public, pour plus de 50 % de la valeur totale du marché public, à un tiers dont la nationalité serait celle de la République populaire de Chine (RPC), sous peine de sanctions pécuniaires prévues à l'article 22 du CCAP.

Cette clause s'applique aux bons de commande dont le montant est égal ou supérieur à 221 000 euros hors taxe.

Cette clause s'applique que ce tiers soit :

- Un sous-traitant au sens de l'article L. 2193-2 du code de la commande publique ;
- Ou un sous-contractant.

Au sens de la présente clause, sont des sous-contractants les tiers avec lesquels le titulaire conclut, en vue de la réalisation d'une partie de l'accord-cadre :

- Soit un contrat pourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise lorsque l'accord-cadre est lui-même dépourvu de ces caractéristiques ;
- Soit un contrat qui serait dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise, y compris lorsque l'accord-cadre serait lui-même dépourvu de ces caractéristiques.

Un contrat dépourvu des caractéristiques d'un contrat d'entreprise est un contrat ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services qui ne sont pas réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l'acheteur.

La présente clause ne s'applique qu'aux contrats conclus directement par le titulaire avec un tiers et non tout au long de la chaîne de sous-traitance ou de sous-contrats.

Toutefois, la sous-traitance ou la sous-contractance totale par un sous-traitant ou un sous-contractant de rang 1 du titulaire est assimilée, au sens de la présente clause, à une sous-traitance ou sous- contractance directe par le titulaire.

La nationalité du tiers auquel le titulaire fait appel est déterminée selon les règles de l'article 3 du règlement IMPI précité.

Au sens du présent article, les opérateurs économiques dont la nationalité est celle de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong-Kong ou des Territoires douaniers séparés de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne sont pas considérés comme des opérateurs dont la nationalité est celle de la RPC, compte tenu du fait que la RAS et ces Territoires douaniers séparés sont parties à l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

30. ORIGINE DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le titulaire s'engage, pendant la durée du marché public, à ne pas fournir des dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1 originaires de la RPC pour une valeur cumulée qui, sur toute la durée du marché public, dépasserait plus de 50 % de la valeur totale du marché, que ces biens soient fournis directement ou indirectement par le titulaire, sous peine des sanctions prévues à l'article 22 du CCAP.

Cette clause s'applique aux bons de commande dont le montant est égal ou supérieur à 221 000 euros hors taxe.

L'origine des produits est déterminée selon les règles de l'article 3 du règlement IMPI précité.

31. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée d'exécution du bon de commande :

- a) De procéder à la déclaration de tous ses sous-traitants (sous-traitants de rang 1) au sens de l'article L. 2193-2 du code de la commande publique, conformément à ses articles L. 2193-4 à L. 2193-7, et d'en tenir un récapitulatif (« récapitulatif sous-traitants ») ;
- b) De tenir à la disposition du Pouvoir Adjudicateur et de l'établissement bénéficiaire un récapitulatif (« récapitulatif sous-contractants ») :
 - De l'ensemble des sous-traitants intervenant dans la chaîne de sous-traitance autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus
 - De l'ensemble des sous-contractants auxquels le titulaire, ses sous-traitants, ses sous-contractants, leurs sous-traitants et leurs sous-contractants font appel pour fournir des dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1.

Au sens de la présente clause, sont des sous-contractants les tiers avec lesquels le titulaire, ses sous-traitants, ses sous-contractants, leurs sous-traitants et leurs sous-contractants concluent, en vue de la réalisation d'une partie de l'accord-cadre :

- Soit un contrat pourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise lorsque l'accord-cadre est lui-même dépourvu de ces caractéristiques ;

- Soit un contrat qui serait dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise, y compris lorsque le marché public ou l'accord-cadre serait lui-même dépourvu de ces caractéristiques.

Ces récapitulatifs « sous-traitants » et « sous-contractants », qui peuvent être présentés sous la forme d'un document unique, contiennent :

- L'ensemble des informations nécessaires à la détermination de l'identité et de la nationalité des tiers qui sont intervenus dans le cadre de l'exécution du bon de commande ainsi que la ventilation, par tiers, des prix et montants concernés ;
- L'ensemble des informations nécessaires à la détermination de l'origine des fournitures, services ou travaux dont la livraison ou l'exécution a été confiée à ces tiers ainsi que la ventilation, par tiers, des prix et montants concernés.

Ces récapitulatifs sont accompagnés de toute preuve adéquate permettant de vérifier la véracité des informations qu'ils contiennent.

Le titulaire fournit ces récapitulatifs et preuves au plus tard lors de la première demande de paiement. Dans l'hypothèse où une modification intervient dans la chaîne de sous-traitance ou de sous-contractance en cours d'exécution, le titulaire en informe le Pouvoir Adjudicateur et l'établissement concerné lors de la prochaine demande de paiement qu'il adresse à ce dernier. Lorsque le Pouvoir Adjudicateur ou l'établissement constate que ces éléments ne lui ont pas été transmis dans les délais, l'un ou l'autre adresse une demande au titulaire qui dispose alors d'un délai de dix jours francs à compter de sa réception, pour les leur fournir.

Sans préjudice de l'article 22 du CCAP, le titulaire est tenu de fournir au Pouvoir Adjudicateur et à l'établissement les récapitulatifs et les preuves visés aux a) et b) de la présente clause au plus tard, de manière concomitante à l'envoi de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande lorsque le bon de commande en cause est soumis aux obligations des clauses 29 ou 30 du présent CCAP. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, cette obligation de transmission n'est pas applicable.

32. INFORMATIONS A JOINDRE A LA DERNIERE DEMANDE DE PAIEMENT D'UN BON DE COMMANDE SOUMIS AU REGLEMENT (UE) 2022/1031 IMPI ET AU REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2025/1197

Les règles suivantes s'appliquent.

De manière concomitante à l'envoi de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, le titulaire adresse au Pouvoir Adjudicateur et à l'établissement concerné, par tout moyen adéquat :

- Les récapitulatifs prévus à la clause 30 du CCAP ;
- Et les preuves adéquates permettant de vérifier la véracité des informations qui figurent dans ces récapitulatifs.

Le défaut de transmission de ces éléments ou la demande par l'acheteur de compléments ou d'explications sur ces éléments, signalé ou adressé au titulaire dans le délai de paiement applicable,

interrompt ce délai, sans préjudice des dispositions de l'article R. 2192-27 du code de la commande publique.

Toutefois, le titulaire n'est pas tenu de fournir ces éléments dans les cas suivants :

- Lorsque le Pouvoir Adjudicateur ou l'établissement lui a demandé, en cours d'exécution du bon de commande concerné, leur transmission en application de l'article 31 du CCAP, à condition que les récapitulatifs et les preuves transmis à cette occasion demeurent valables et complets ;
- Lorsque le titulaire leur a transmis ces éléments de sa propre initiative, en cours d'exécution du bon de commande concerné, à condition, que les récapitulatifs et preuves transmis à cette occasion effectuée demeurent valables et complets ;
- Lorsque l'exécution du bon de commande concerné n'est pas soumise aux obligations des clauses 29 et 30 du CCAP.

L'établissement bénéficiaire procède, sur la base de ces récapitulatifs et de ces preuves, aux vérifications du respect des obligations prévues par les clauses 29 et 30 du CCAP et applique, le cas échéant, la sanction prévue par l'article 22 du CCAP.